

VIE NUMÉRIQUE & SANTÉ 2022-2023

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)

NOTE SUR LA FISCALITÉ

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) dénommé Vie Numérique et Santé 2022-2023 (ci-après « le Fonds ») en vigueur à la date de sa rédaction (xx/xx/2023).

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les investisseur(s) ») redevables de l'Impôt sur le Revenu (« IR ») et souhaitant bénéficier d'une réduction d'IR, en application de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (« CGI ») et d'une exonération d'IR sur les produits et plus-values, en application des articles 163 quinquies B et 150-0 A de ce même code. Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôt applicables aux investisseurs.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 14/04/2023. En outre, cette note établie à titre d'information, ne prétend pas être exhaustive ni constitue un conseil fiscal.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseils préalablement à leur investissement, notamment afin d'appréhender les conditions d'application de ces régimes de faveur en fonction de leur situation personnelle.

Par ailleurs, le bénéfice éventuel de ces réductions et/ou exonérations d'impôts est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

Enfin, cette note concerne exclusivement les parts A (et non les parts B dites de « carried interest »).

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

L'agrément du Fonds par l'AMF n'emporte aucune validation par cette dernière des éléments contenus dans la présente Note Fiscale ou de la capacité de la Société de gestion du Fonds à ce que le Fonds puisse effectivement remplir les conditions nécessaires pour que les investisseurs bénéficient des dispositifs fiscaux décrits ci-après.

Le Fonds permet à ses investisseurs souscrivant des parts de catégorie « A » de bénéficier sous certaines conditions de la réduction/exonération d'IR et des autres avantages fiscaux décrits ci-après.

Pour bénéficier des avantages fiscaux développés ci-après, le Fonds doit, notamment, investir un pourcentage de son actif dans des sociétés répondant aux critères d'investissements fixés à l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier (« CMF »).

I. Conditions tenant à la composition de l'actif du fonds

I.1 L'actif du Fonds doit être investi à hauteur de 80% au moins dans des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») présentant un caractère innovant et 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME innovantes.

Les titres éligibles à l'actif du Fonds sont les titres financiers, les parts de sociétés à responsabilité limitée et les avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L.214-28 du CMF, émis par des sociétés remplissant les conditions énoncées à l'Article 4 – Règles d'investissement du règlement du Fonds.

I.2 Les titres détenus ne doivent pas être admis à la négociation sur un marché français ou étranger réglementé. Toutefois, ils peuvent être admis à la négociation sur un marché français ou étranger qui est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises (et dans la limite de 20% de l'actif du fonds lorsque ces titres sont émis par des sociétés qui détiennent des filiales).

I.3 Les PME innovantes peuvent, sous certaines conditions, exercer une activité de holding.

I.4 Les PME innovantes interviendront principalement :

- dans le secteur des technologies innovantes telles que les technologies digitales (notamment dans les domaines des logiciels SaaS, services innovants, fintech, technologies de support et d'infrastructure) ; ou
- dans le secteur des sciences de la vie (notamment en matière de médicaments, biotechnologies industrielles, microbiome / nutrition santé / bien-être, matériels médicaux, économie du sport et économie bleue).

Aucun secteur d'activité n'est cependant exclu dès lors que la société présente les critères d'innovation requis.

2. Aspect fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts de catégorie « A » du Fonds (I/) ainsi que ceux liés à la détention des parts de Fonds (2/).

I/ Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

Une réduction d'IR

L'article 199 terdecies-0 A du CGI dispose dans son paragraphe VI que les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts du Fonds, ouvrent droit à une réduction d'Impôt sur le Revenu.

Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'IR dû au titre des revenus de 2023, la date limite de souscription est fixée au 31 décembre 2023.

En application des dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI et compte tenu du Décret 2023-176 du 10 mars 2023, l'assiette de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués entre le 11 mars et 31 décembre 2023 au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors commissions de souscription) affectées à la réduction d'IR et à proportion du pourcentage d'éligibilité (i.e. le quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du I du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017) que le fonds s'est engagé à atteindre. Au cas d'espèce du FCPI Vie Numérique & Santé 2022-2023, le quota d'investissement est de 80%.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés (soit une réduction maximum d'IR de

2 400 euros), et de vingt-quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune (soit une réduction maximum d'IR de 4 800 euros).

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de l'assiette ainsi définie et s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-I-5 du CGI. L'excédent non-imputé n'est pas remboursé, ni reportable au titre des années suivantes.

En souscrivant les parts du FCPI Vie Numérique et Santé 2022-2023, vous bénéficiez d'une réduction de votre Impôt sur le Revenu de 20 % du montant de votre souscription, hors droits d'entrée.

La réduction d'IR est subordonnée au respect par l'investisseur, personne physique, des conditions suivantes :

1. souscrire les parts du Fonds à l'émission, l'acquisition de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR ;
2. prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription ;
3. ne pas détenir avec son conjoint, son partenaire de PACS et leurs ascendants et descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

VIE NUMÉRIQUE & SANTÉ 2022-2023

Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)

La réduction d'IR est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel institue un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'IR. L'avantage global desdites réductions et crédits d'IR est ainsi limité, pour l'imposition des revenus 2023, à dix mille (10 000) euros.

Le mécanisme de plafonnement global de certains avantages fiscaux au titre de l'IR est susceptible de modification pour l'année en cours. Si tel était le cas, cela pourrait concerner votre investissement dans le Fonds. Il convient donc d'être attentif aux conditions d'application de ce plafonnement et à ses possibles évolutions.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le CMF ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de conservation, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2ème et 3ème catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable, de son conjoint, son partenaire de PACS ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Formalités déclaratives

En vue de faciliter les démarches nécessaires pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199 terdecies-0 A du CGI, il est recommandé à l'investisseur personne physique souscrivant des parts du Fonds :

- s'il souscrit sa déclaration d'impôt sur le revenu par voie électronique, de tenir à la disposition de l'administration fiscale, l'original de l'état individuel et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation, dès lors que la tolérance de l'administration fiscale dispensant le contribuable d'adresser les justificatifs de réduction d'impôt, semble viser l'ensemble des documents ;
- s'il souscrit sa déclaration d'impôt sur le revenu sous format papier, de joindre à sa déclaration de revenu une copie de l'état individuel (en conservant l'original) et une copie du bulletin de souscription (en conservant une deuxième copie).

2/ Avantages fiscaux liés à la détention des parts du Fonds

Une exonération d'impôt sur le Revenu des produits et plus-values

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPI peuvent être exonérées d'IR sur les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds (article 163 quinquies B du CGI) et exonérés d'impôt sur les plus-values réalisées lors de la cession ou du rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI), sous réserve du respect de certaines conditions.

L'investisseur fiscalement domicilié en France, pourra :

1. en application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, être exonéré d'IR à raison des sommes ou valeurs distribuées par le Fonds, à condition de :

- souscrire les parts du Fonds à l'émission (les acquisitions ultérieures de parts n'ouvrant pas droit à l'exonération d'impôt) ;
- respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
- réinvestir immédiatement dans le Fonds les produits distribués par le Fonds ; ceux-ci demeurant indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans ;
- ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

2. en application de l'article 150-0 A III I du CGI, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession que du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de cinq (5) ans, sous réserve des mêmes conditions que celles ci-dessus.

Les distributions de revenus et d'avoirs ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure acquise en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans lorsque l'investisseur ou son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin notoire soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^e et 3^e catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, ou licenciement.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par le contribuable qui sont imposables dans tous les cas.